



Arrêt

n° 103 155 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « d'une décision déclarant [sa demande d'autorisation de séjour introduite le 05.01.2012 conformément à l'article 9bis de la Loi sur les Etrangers] irrecevable, [notifiée] le 31.08.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 34.577 du 24 novembre 2009 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 septembre 2010, cette demande a été déclarée non-fondée. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours en suspension et annulation introduits contre ces deux décisions devant le Conseil de céans ont été rejetés, respectivement par les arrêts n° 53.451 et 53.449 rendus le 20 décembre 2010.

1.3. Le 29 septembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Le 27 septembre 2011, cette demande a été déclarée non-fondée par la partie

défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendant.

1.4. Le 13 décembre 2011, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 5 janvier 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 28 août 2012, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame [N.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déco 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Lors de sa demande de régularisation de séjour, Madame invoque comme circonstances exceptionnelles sa relation avec une personne belge et leur projet de mariage, la présence de ses nièces en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée a introduit sa demande d'asile en date du 07.01.2009 et que celle-ci s'est clôturée le 24.11.2009 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Madame déclare vouloir « vivre dans le Royaume auprès de son fiancé », Monsieur [E.D.G.]. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, le fait que les nièces de l'intéressée résident sur le territoire et qu'elles soient autorisées au séjour ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Aussi, invoquer la violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juil. 2004, n0133.485).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et de nombreux témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

De même, Madame fait appel à sa volonté de travailler et mentionne ses « débouchés professionnels intéressants sur le marché de l'emploi suite aux nombreuses démarches en ce sens ». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante insiste sur le fait qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, or notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, Madame peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Quant au fait qu'elle « n'a jamais connu le moindre problème avec la police ni avec la justice du Royaume », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des droits élémentaires de l'Homme, e.a. l'article 8 de la CEDH, des droits de la défense, de l'obligation de fournir un travail consciencieux et de l'obligation matérielle de motivation en tant que principe d'une administration correcte, de la loi relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que sur les instructions, e.a. du 19.07.2009 (et éventuelles adaptations) dans le cadre de la régularisation humanitaire, et sur l'excès de pouvoir ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, les critères repris dans ladite instruction « sont encore toujours appliqués pour l'appréciation sur le fond des demandes ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté « l'aspect familial » en considérant que « les liens familiaux ne sont pas franchement importants », alors que « la présence en Belgique de son fiancé [...], ainsi que d'autres membres de la famille parmi lesquels ses nièces, constitue [...] un paramètre qu'il y a lieu de prendre en considération ». Elle expose avoir depuis « un bon bout de temps établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique » et que la renvoyer dans son pays d'origine serait une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « la décision contestée est donc une décision qui a été prise au mépris de toute justice ainsi que des droits de la défense et qui ne témoigne nullement d'une administration correcte et consciencieuse; et par la même occasion, il n'a pas été satisfait à l'obligation matérielle de motivation ainsi confrontée à des exigences qui ne peuvent nullement être en accord avec l'instruction du 19.07.2009 ».

Elle expose que « la partie défenderesse se contredit lorsqu'elle affirme que les éléments invoqués par la requérante témoignent bel et bien de son intégration, mais que ça ne change rien aux conditions posées en rapport avec les instructions du 19.07.2009 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que la requérante invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen en ce qu'il en invoque la violation est irrecevable.

3.2. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. Le Conseil rappelle également que dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de son intégration et de sa vie familiale, notamment la présence en Belgique de son fiancé et des membres de sa famille parmi lesquels ses nièces. Ces éléments invoqués dans la demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

En termes de requête, la requérante est en défaut d'expliquer pourquoi son intégration en Belgique ou encore la présence en Belgique de son fiancé et des membres de sa famille empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, elle se borne à invoquer l'instruction précitée du 19 juillet 2009. Or, ainsi qu'il a été relevé *supra*, dès lors que ladite instruction a disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, de sorte que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. La prétendue contradiction invoquée par la requérante n'a donc pas de raison d'être.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de souligner que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la décision contestée « n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ».

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande de « condamner la partie défenderesse aux frais de procédure ». Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE